

Cour d'Appel de Paris  
Tribunal de Grande Instance de Bobigny

EXTRAIT DES MINUTES du GREFFE  
du Tribunal de Grande Instance  
de BOBIGNY 93008

Le président

N° Parquet : 13204000025  
N° minute : 1089/2015

## Ordonnance d'homologation et statuant sur l'action civile

Nous, Dominique PAUTHE, Premier Vice-Président premier vice-président au Tribunal de Grande Instance de Bobigny,

Vu l'article 495-11 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu, avec ses pièces jointes, la requête en date du 8 décembre 2015 présentée par le procureur de la République et demandant l'homologation de la ou des peines proposées par ce magistrat à l'encontre de :

**Raison sociale de la société :** CATHAY PACIFIC AIRWAYS LIMITED

**Enseigne :** CATHAY PACIFIC,

N° SIREN/SIRET et RCS : Société de droit Hongkongais immatriculée au registre des sociétés (companies registry) de HONG-KONG, ayant son siège 33rd Floor One Pacific Place à Hong Kong et immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B337 847 834 pour son établissement en France situé au 8, rue de l'Hôtel de Ville à NEUILLY SUR SEINE 92200

Représenté par **Madame Anna THOMPSON**, directrice des opérations de vol (Director Flight Operations), habilitée en application de l'article 706-43 du code de procédure pénale à représenter la personne morale ci-après poursuivie, selon la délégation de pouvoirs expresse qui nous est présentée, faite à Hong Kong le 18 novembre 2015 par son directeur Monsieur John SLOSAR, délégation que Madame Anna THOMPSON a accepté :

**en présence de Mme REJON-MARTINEZ, interprète en langue anglaise, qui prête serment conformément à la loi ;**

Prévenu

### 1. TRAVAIL DISSIMULÉ PAR DISSIMULATION DE SALARIÉ

D'avoir ou de s'être à ROISSY CHARLES DE GAULLE (Aéroport), NEUILLY SUR SEINE, en Île-de-France, entre le 1er août 2010 et le 31 janvier 2013, en tout cas sur le territoire national depuis temps non couvert par la prescription, intentionnellement, étant employeur des pilotes affectés à la base d'exploitation de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, notamment de ANNAND Melissa, BALL Ted, BATEY Niall, BAZIN Vincent, BENICHOU Gregory, BLUMBERG Mark, BUNSTEAD Mike, BUTTEUX Patrick, CAMPBELL Craig, CLERC Alexis, DAVIES Guillaume, GARDNER Richard, GHEYSENS Guy, GRILLMAIER Jonathan, JENKINS David, JONES Paul, KLEBERT Wolfram, KUEHNER Stephan, LESPAIGNOL Remi, MCQUADE Scott, MUNRO Keith, NEUMANN Michael, NIELSEN Jim, OGERTSCHNIGG Peter, POCHMULLER Markus, PROVAN Rod, RIDDELL Chris, RODWELL Ian, ROSENDAHL Sascha, SCAVINER Dominique, SCHMOLL Tillmann, SHORT Roy, SIDALL Peter, TAYLOR Marc, TOUZEL Martin, TREACEY William, WATSON Richard, WEISSHUN Max, WILLIAMS Robin, WOOD Neil, WYATT Bruce :  
- omis intentionnellement de procéder à leur déclaration nominative préalable à l'embauche;

- omis de leur remettre des bulletins de paie lors du paiement mensuel de leur rémunération ;  
- soustrait intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions ou cotisations sociales, en l'espèce en ne transmettant pas à l'URSSAF et à la Caisse de retraite des personnels navigants professionnel de l'aéronautique civile (CRPN), mensuellement ou trimestriellement, un bordereau récapitulatif de cotisations indiquant le nombre de salariés employés ainsi que l'assiette et le montant des cotisations dues ou en procédant à des déclarations dissimulant la réalité de l'assiette taxable, et en ne procédant pas, au plus tard le 31 janvier pour l'année écoulée (exercices 2010, 2011 et 2012), à la déclaration annuelle des salaires ou en procédant à des déclarations dissimulant la réalité de l'assiette taxable, en l'espèce en ne déclarant pas l'emploi et les salaires des pilotes susvisés., faits prévus par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.

## **2. TRAVAIL DISSIMULÉ PAR DISSIMULATION SOCIALE D'ACTIVITÉ**

D'avoir à ROISSY CHARLES DE GAULLE (Aéroport), NEUILLY SUR SEINE, en Île-de-France, entre le 1er août 2010 et le 31 janvier 2013, en tout cas sur le territoire national depuis temps non couvert par la prescription, intentionnellement exercé dans un but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, ou accompli des actes de commerce, en l'espèce en exerçant l'activité de compagnie de transports aériens en ne procédant pas aux déclarations devant être faite aux organismes de protection sociale, en l'espèce en transmettant pas à l'Urssaf et à la Caisse de retraite des personnels navigants professionnel de l'aéronautique civile (CRPN), mensuellement ou trimestriellement, un bordereau récapitulatif de cotisations indiquant le nombre de salariés employés ainsi que l'assiette et le montant des cotisations dues ou en procédant à des déclarations dissimulant la réalité de l'assiette taxable; et en ne procédant pas, au plus tard le 31 janvier pour l'année écoulée (exercices 2010, 2011 et 2012), à la déclaration annuelle des salaires ou en procédant à des déclarations dissimulant la réalité de l'assiette taxable, en l'espèce en ne déclarant notamment pas les salaires des pilotes affectés à la base d'exploitation de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, notamment ANNAND Melissa, BALL Ted, BATEY Niall, BAZIN Vincent, BENICHOU Gregory, BLUMBERG Mark, BUNSTEAD Mike, BUTTEUX Patrick, CAMPBELL Craig, CLERC Alexis, DAVIES Guillaume, GARDNER Richard, GHEYSSENS Guy, GRILLMAIER Jonathan, JENKINS David, JONES Paul, KLEBERT Wolfram, KUEHNER Stephan, LESPAGNOL Remi, MCQUADE Scott, MUNRO Keith, NEUMANN Michael, NIELSEN Jim, OGERTSCHNIGG Peter, POCHMULLER Markus, PROVAN Rod, RIDDELL Chris, RODWELL Ian, ROSENDAHL Sascha, SCAVINER Dominique, SCHMOLL Tillmann, SHORT Roy, SIDALL Peter, TAYLOR Marc, TOUZEL Martin, TREACEY William, WATSON Richard, WEISSHUN Max, WILLIAMS Robin, WOOD Neil, WYATT Bruce., faits prévus par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.

## **3. MARCHANGE DE MAIN D'OEUVRE**

D'avoir à ROISSY CHARLES DE GAULLE (Aéroport), NEUILLY SUR SEINE, en Île-de-France, entre le 1er août 2010 et le 31 août 2012, en tout cas sur le territoire national depuis temps non couvert par la prescription, réalisé une opération à but lucratif de fourniture de main d'œuvre ayant eu pour effet de causer un préjudice aux salariés concernés et d'é luder l'application de la législation du travail nationale et des stipulations des conventions ou accords collectif du travail applicables, en l'espèce en mettant à disposition de la société VETA LIMITED ayant son siège à Hong Kong les pilotes affectés à la base d'exploitation de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, notamment ANNAND Melissa, BALL Ted, BATEY Niall, BAZIN Vincent, BENICHOU Gregory, BLUMBERG Mark, BUNSTEAD Mike, BUTTEUX Patrick, CAMPBELL Craig, CLERC Alexis, DAVIES Guillaume, GARDNER Richard, GHEYSSENS Guy, GRILLMAIER Jonathan, JENKINS David, JONES Paul, KLEBERT Wolfram, KUEHNER Stephan, LESPAGNOL Remi, MCQUADE Scott, MUNRO Keith,

NEUMANN Michael, NIELSEN Jim, OGERTSCHNIGG Peter, POCHMULLER Markus, PROVAN Rod, RIDDELL Chris, RODWELL Ian, ROSENDAHL Sascha, SCAVINER Dominique, SCHMOLL Tillmann, SHORT Roy, SIDALL Peter, TAYLOR Marc, TOUZEL Martin, TREACEY William, WATSON Richard, WEISSHUN Max, WILLIAMS Robin, WOOD Neil, WYATT Bruce., faits prévus par ART.L.8234-2 AL.1, ART.L.8234-1 AL.1, ART.L.8231-1 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8234-2, ART.L.8234-1 AL.1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.

#### **4. PRÊT ILLICITE DE MAIN D'OEUVRE**

D'avoir à ROISSY CHARLES DE GAULLE (Aéroport), NEUILLY SUR SEINE, en Île-de-France, entre le 1er août 2010 et le 31 août 2012, en tout cas sur le territoire national depuis temps non couvert par la prescription, réalisé une opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main d'œuvre en dehors des disposition relatives au travail temporaire ou au portage salarial, en l'espèce en mettant à disposition de la société VETA LIMITED ayant son siège à Hong Kong les pilotes affectés à la base d'exploitation de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, notamment ANNAND Melissa, BALL Ted, BATEY Niall, BAZIN Vincent, BENICHOU Gregory, BLUMBERG Mark, BUNSTEAD Mike, BUTTEUX Patrick, CAMPBELL Craig, CLERC Alexis, DAVIES Guillaume, GARDNER Richard, GHEYSENS Guy, GRILLMAIER Jonathan, JENKINS David, JONES Paul, KLEBERT Wolfram, KUEHNER Stephan, LESPAIGNOL Remi, MCQUADE Scott, MUNRO Keith, NEUMANN Michael, NIELSEN Jim, OGERTSCHNIGG Peter, POCHMULLER Markus, PROVAN Rod, RIDDELL Chris, RODWELL Ian, ROSENDAHL Sascha, SCAVINER Dominique, SCHMOLL Tillmann, SHORT Roy, SIDALL Peter, TAYLOR Marc, TOUZEL Martin, TREACEY William, WATSON Richard, WEISSHUN Max, WILLIAMS Robin, WOOD Neil, WYATT Bruce., faits prévus par ART.L.8243-2, ART.L.8243-1 AL.1, ART.L.8241-1 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8243-2, ART.L.8243-1 AL.1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.

Vu la présentation devant nous du représentant légal de la personne morale, assisté de Maître POTIER Camille avocat au barreau de PARIS;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par BALL Edward en son nom personnel demeurant : Stoney End, Woodway, Guildford GU1 2TF - Royaume-Uni FRANCE, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par BAZIN Vincent en son nom personnel demeurant : 94 Chemin des 7 Fontaines 38200 SEYSSUEL FRANCE, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par BENICHOU Grégory en son nom personnel demeurant : 8 Chemin des Vieux Moulins 17630 LA FLOTTE FRANCE, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par BLUMBERG Mark Edward en son nom personnel demeurant : Les Chênes Verts Les Combes Lavandières 84290 LAGARDE PAREOL , représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par BUNSTEAD Michel en son nom personnel demeurant : Mayfield House East Horsley Surrey Royaume-Uni , représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par CAMPBELL Douglas Craig en son nom personnel demeurant : Littleton House, Abernyte Perthshire, PH14 9SZ Royaume-Uni , représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par CLERC Alexis en son nom personnel demeurant : 16 route de Montpreveyres 1080 LES CULLAYES SUISSE, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par GHEYSENS Guy en son nom personnel demeurant : Marlier 47 1730 Asse BELGIQUE, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par JONES Paul en son nom personnel demeurant : 18 Robertson Road Buxton Derbyshire SK17 9DY ROYAUME-UNI, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par KUEHNER Stephan en son nom personnel demeurant : Kornblumenweg 24 84079 Bruckberg ALLEMAGNE, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par LESPAGNOL Rémi en son nom personnel demeurant : 2 Résidence Villaboïs Pont Louis 56880 PLOEREN , représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par MCQUADE Scott en son nom personnel demeurant : 21 Balmoral Place Edimbourg EH3 5JA ROYAUME-UNI,

représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par MUNRO Keith en son nom personnel demeurant : 27 Maine Street Tobermory Mull PA75 6NU ROYAUME-UNI,

représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par NEUMANN Michael en son nom personnel demeurant : Kanzleiweg 25 85664 Hohenlinden ALLEMAGNE,

représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par OGERSTCHNIGG Peter en son nom personnel demeurant : Bgm Steinhart Str. 3 86316 Freidberg ALLEMAGNE,

représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par POCHMULLER Markus en son nom personnel demeurant : Anton-Hochmuth-Strasse 1 5020 Salzburg AUTRICHE,

représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par PROVAN Rod en son nom personnel demeurant : 33A Ham Tin South Lantau NT HONG-KONG,

représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par ROSENDAHL Sascha en son nom personnel demeurant : Four Seasons Place 8 Financial Street Central HONG-KONG,

représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;





Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par SCAVINER Dominique en son nom personnel demeurant : 2 rue de la Quenique Gourt St Etienne 1490 BELGIQUE,

représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par SCHMOLL Tillman en son nom personnel demeurant : Gerstenstr. 5 84174 Weixerall Eching ALLEMAGNE,

représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par SIDDAL Peter en son nom personnel demeurant : Flat B 6/F Serene Court Discovery Bay HONG-KONG,

représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par TOUZEL Martin en son nom personnel demeurant : B 77 Discovery Bay Marina Club Lantau HONG-KONG,

représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par WATSON Richard en son nom personnel demeurant : Herrings Farmhouse Twineham Lane Twineham RH175NP ROYAUME-UNI,

représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par WOOD Neil en son nom personnel demeurant : Apt 33B Soho 189 Sheung Wan HONG-KONG,

représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par WYATT Bruce Thomas en son nom personnel demeurant : Au Chassia 32700 CASTERA LECTOULOIS ,

représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par l'ASSO ASSOCIATION en son nom personnel demeurant : 5/F Daily House 35-37 Haiphong Road Tsim Sha Tsui, Kowloon HONG-KONG,

représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par BATEY Niall en son nom personnel demeurant : 3028 Four Seasons Place 8 Finance Street Central HONG-KONG,

représenté par Maître BEILLAN David ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par BATEY Niall en son nom personnel demeurant : 3028 Four Seasons Place 8 Finance Street Central HONG-KONG,

représenté par Maître BEILLAN David ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par DAVIES

Guillaume en son nom personnel demeurant : 71 rue Denis Papin 92700 COLOMBES ,

représenté par Maître BEILLAN David ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par JENKINS David en son nom personnel demeurant : 431 Cathay City 8 Scenic Road HKIA, Lantau HONG-KONG,

représenté par Maître BEILLAN David ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par RODWELL Ian en son nom personnel demeurant : 140 Chemin des Granges 83440 SEILLANS ,

représenté par Maître BEILLAN David ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par TAYLOR Marc en son nom personnel demeurant : CX Box 714, Cathay City 8 Scenic Road Lantau HONG-KONG,

représenté par Maître BEILLAN David ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par TREACY William en son nom personnel demeurant : Craggy Island, Berth B2 Discovery Bay Marina, Discovery Bay Lantau Island, NT HONG-KONG,

représenté par Maître BEILLAN David ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par WILLIAMS Robin en son nom personnel demeurant : 1 Pony Chase Cobham, Surrey KT 11 2PF ROYAUME-UNI,

représenté par Maître BEILLAN David ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par WILLIAMS Gari en son nom personnel demeurant : 26D The Pavilion, Chianti Discovery Bay Lantau HONG-KONG,

représenté par Maître BEILLAN David ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par Syndicat National des Pilotes de Ligne en son nom personnel ,

représenté par Maître GOSSET Cyril ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par la Caisse de Retraite du Personnel Navigant en son nom personnel ,

représenté par Maître GAMET Laurent ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par l'UNION POUR LE RECOUV. DES COTISATIONS DE LA SECU. ET ALLOC. FAM. en son nom personnel demeurant : 3,rue Franklin B.P. 430 93100 MONTREUIL FRANCE, représenté par Monsieur STEINBAUER Pascal ;

présent lors de cette présentation ;

**Attendu que :**

- la culpabilité de le CATHAY PACIFIC AIRWAYS LIMITED est établie pour les faits tels que qualifiés dans la requête,



- le CATHAY PACIFIC AIRWAYS LIMITED, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République,
- cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur,

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme les constitutions de partie civile de :

- BALL Edward
- BAZIN Vincent
- BENICHOU Grégory
- BLUMBERG Mark Edward
- BUNSTEAD Michel
- CAMPBELL Douglas Craig
- CLERC Alexis
- GHEYSENS Guy
- JONES Paul
- KUEHNER Stephan
- LESPAGNOL Rémi
- MCQUADE Scott
- MUNRO Keith
- NEUMANN Michael
- OGERSTCHNIGG Peter
- POCHMULLER Markus
- PROVAN Rod
- ROSENDAHL Sascha
- SCAVINER Dominique
- SCHMOLL Tillman
- SIDDAL Peter
- TOUZEL Martin
- WATSON Richard
- WOOD Neil
- WYATT Bruce Thomas
- Hong Kong Aircrew Officers Association
- BATEY Niall
- DAVIES Guillaume
- JENKINS David
- RODWELL Ian
- TAYLOR Marc
- TREACY William
- WILLIAMS Robin
- WILLIAMS Gari
- Syndicat National des Pilotes de Ligne
- Caisse de Retraite du Personnel Navigant
- L'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

Qu'il convient de renvoyer l'examen des demandes de dommages et intérêts à l'audience du 20 mai 2016 à 09:30 - 19ème chambre correctionnelle ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Ordonnons l'homologation de la proposition de peine formée par le procureur de la République et rappelée ci-dessous :

1. Amende de 190 000 euros (CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS) par application des articles susvisés et des articles 131-37 et 131-38 du code pénal ;



2. Confiscation de la somme de 307 833,34 euros (TROIS CENT SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE TROIS EUROS ET TRENTE QUATRE CENTIMES) (référence AGRASC 35421), dont la saisie pénale a été autorisée par ordonnance du 9 avril 2014 du juge des libertés et de la détention confirmée par arrêt de la chambre de l'instruction du 10 décembre 2014 ; par application combinée des articles L. 8243-2, L. 8234-2 et L.8243-2 du code du travail, 131-21 et 131-39 du code pénal ;

3. Dispense d'inscription de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire de la personne morale CATHAY PACIFIC AIRWAYS LIMITED, par application des articles 775-1 A et 775-1 du code de procédure pénale.

4. Assujettissement au droit fixe de procédure de 127 euros

Dit que, conformément aux articles 707-2, 707-3 du code de procédure pénale, si le paiement de l'amende est effectué dans le délai d'un mois, à compter de la date de l'ordonnance d'homologation, le montant total dû sera diminué de 20% dans la limite de 1500 euros ;

En cas de recours contre cette décision, les sommes versées peuvent être restituées sur demande à l'intéressé ;

Recevons en leur constitution de partie civile :

- BALL Edward
- BAZIN Vincent
- BENICHOU Grégory
- BLUMBERG Mark Edward
- BUNSTEAD Michel
- CAMPBELL Douglas Craig
- CLERC Alexis
- GHEYSENS Guy
- JONES Paul
- KUEHNER Stephan
- LESPAGNOL Rémi
- MCQUADE Scott
- MUNRO Keith
- NEUMANN Michael
- OGERSTCHNIGG Peter
- POCHMULLER Markus
- PROVAN Rod
- ROSENDAHL Sascha
- SCAVINER Dominique
- SCHMOLL Tillman
- SIDDAL Peter
- TOUZEL Martin
- WATSON Richard
- WOOD Neil
- WYATT Bruce Thomas
- Hong Kong Aircrew Officers Association
- BATEY Niall
- DAVIES Guillaume
- JENKINS David
- RODWELL Ian
- TAYLOR Marc
- TREACY William
- WILLIAMS Robin
- WILLIAMS Gari





- Syndicat National des Pilotes de Ligne
- Caisse de Retraite du Personnel Navigant
- L'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

Renvoyons l'examen des demandes de dommages et intérêts à **l'audience du 20 mai 2016 à 09:30 - 19ème chambre correctionnelle** ;

Rappelons que la présente ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation et qu'elle est immédiatement exécutoire, et mandons en conséquence tout dépositaire de la force publique auquel cette ordonnance serait présentée de prêter main-forte à son exécution s'il en était requis ;

POUR LES FAITS COMMIS POSTERIEUREMENT A LA LOI DU 28 DECEMBRE 2011,  
COCHER LA CASE UTILE OU SUPPRIMER LES MENTIONS INUTILES

Disons que conformément à l'article 800-1 du code de procédure pénale, la personne morale condamnée sera tenue au paiement des frais de justice exposés au cours de la procédure.

Disons que conformément à l'article 800-1 du code de procédure pénale, la personne morale condamnée ne sera pas tenue au paiement des frais de justice exposés au cours de la procédure, qui resteront dans leur totalité à la charge de l'Etat.

Disons que conformément à l'article 800-1 du code de procédure pénale, la personne morale condamnée ne sera tenue qu'au paiement des frais de justice correspondant aux actes suivants :

-  
-

pour un montant de

tous les autres frais exposés au cours de la procédure restant à la charge de l'Etat.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 127 euros dont est redevable le condamné.

Fait, le 8 décembre 2015

Le Président



Lecture de la présente décision a été donnée lors d'une audience publique.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier

